



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 4 Avril 2018

Nos Réf. : CODEP-DTS-2018-016059

Monsieur le Directeur
Orano TN
1 rue des hérons
78180 Montigny-le-Bretonneux

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2018-0342 du 14 mars 2018
Système de management

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et L. 171-2
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
[3] Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID)
[4] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatifs aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 14 mars 2018 dans vos locaux de Montigny-le-Bretonneux sur le système de management de votre société pour le transport de colis de substances radioactives.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet portait plus particulièrement sur l'organisation mise en place par la direction qualité, sûreté et supervision des transports d'Orano TN pour la surveillance des transports de substances radioactives. Les inspecteurs se sont fait présenter par vos représentants les activités de l'unité en charge de la supervision des transports et qui contribuent au respect des certificats d'agrément délivrés par l'ASN ou des attestations de conformité pour les transports de colis. Les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné par sondage la formation des inspecteurs de l'unité de surveillance, le programme et le bilan des actions de surveillance, ainsi que plusieurs rapports de surveillance. En outre, les inspecteurs se sont fait présenter l'outil utilisé par Orano TN pour le suivi des engagements pris envers l'ASN. Les inspecteurs ont enfin vérifié certaines actions engagées par Orano TN à la suite de la dernière inspection de l'ASN concernant la préparation aux situations d'urgence.

Au vu de cet examen, les inspecteurs de l'ASN estiment que l'organisation mise en place par la direction qualité, sûreté et supervision des transports d'Orano TN pour la surveillance des transports est

globalement satisfaisante. Toutefois, certaines faiblesses qui pourraient remettre en cause la qualité de cette surveillance font l'objet des demandes ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Bilans des actions de surveillance d'Orano TN

Les inspecteurs ont examiné le dernier bilan du programme annuel de surveillance des transports, bilan qui doit notamment permettre d'orienter le programme de surveillance d'Orano TN de l'année suivante. Seule la documentation transport, pour laquelle des écarts ont été observés pour près d'un quart des inspections dont les conclusions sont jugées « *non satisfaisantes* » ou « *non totalement satisfaisantes* », est présentée comme point spécifique à suivre en 2018. L'analyse des constats faits en inspection présentée dans ce bilan se limite à un bilan quantitatif d'une trentaine de constats-type, souvent de même nature (« conformité du colis », « non-conformité du colis », « procédure de conformité du colis », « documentation conformité colis »...), sans mise en perspective par rapport aux bilans des années précédentes, ce qui ne contribue pas à la bonne analyse des rapports d'inspection.

Demande A1 : Je vous demande d'approfondir dans les bilans annuels de surveillance des transports l'analyse des inspections réalisées afin de dégager des axes pertinents d'amélioration pour le contrôle des activités.

Traitement des constats de non-conformité par l'unité de surveillance des transports

Les inspecteurs ont noté que les colis peuvent être transportés malgré un rapport d'inspection dont la conclusion est qualifiée de « *non totalement satisfaisant* » ou « *non satisfaisant* ». En outre, les guides d'inspection mis à disposition de vos inspecteurs (guide d'inspection colis ou guide d'inspection pour les transports par exemple) n'identifient pas de points de contrôle dont le non-respect pourrait justifier l'arrêt des opérations de transport des colis, notamment pour des non-conformités graves à la réglementation. Ce serait pourtant une déclinaison pratique du principe de priorité accordée à la sûreté par vos services.

Demande A2 : Je vous demande d'identifier dans vos guides d'inspection les points de contrôle dont le non-respect pourrait justifier l'arrêt du transport des colis, notamment pour des non-conformités graves à la réglementation.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Guides d'inspection pour les transports routiers

Le guide d'inspection d'Orano TN pour les transports routiers mentionne dans la partie « *sûreté/ sécurité et radioprotection* » la vérification des débits de dose au contact et à distance des véhicules transportant des substances radioactives, alors qu'il conviendrait également de mentionner la vérification de l'absence de contamination, et ne mentionne pas non plus la vérification de la désignation d'une personne compétente en radioprotection par la société de transport, ainsi que l'existence d'un programme de protection radiologique précisant notamment le suivi dosimétrique des intervenants du transport.

Par ailleurs, la vérification de l'homologation des véhicules (tracteurs et remorques) servant à l'acheminement des colis par les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et le contrôle du suivi des contrôles techniques et de maintenance de ces véhicules ne sont pas mentionnés dans le guide d'inspection d'Orano TN.

Demande B1 : Je vous demande de vérifier la complétude de vos guides d'inspection au regard des exigences réglementaires de radioprotection et de sûreté des transports de substances radioactives.

Demande B2 : Je vous demande de me présenter les modalités de mise à jour des guides d'inspection transport, et le cas échéant, les modifications envisagées.

Préparation aux situations d'urgence

Vous disposez dans votre centre d'urgence de fiches réflexes secours et de fiches réflexes techniques pour les colis conçus, expédiés, transportés ou reçus par Orano TN. Vos services n'ont pas pu présenter aux inspecteurs les modalités de mise à jour de ces fiches, qui sont souvent assez anciennes (plus de 10 ans).

Or l'ASN a notamment constaté que des colis avaient notamment évolué, tels que ceux utilisés en gammagraphie, sans que les fiches attenantes aient été mises à jour.

En outre, l'ASN vous avait demandé de créer les fiches réflexes manquantes, au moins pour tous les colis soumis à agrément, à l'issue de l'inspection du 25 juillet 2013 sur le thème de la préparation des situations d'urgence. Vos services n'ont pas pu indiquer aux inspecteurs quelles fiches nouvelles (pour les colis non rattachés à des colis aux caractéristiques équivalentes disposant déjà d'une fiche) avaient été créées suite à cette demande de complément.

Demande B3 : Je vous demande de m'indiquer votre processus de validation et de mise à jour des fiches réflexes secours et des fiches réflexes techniques mises à disposition dans votre centre d'urgence.

En 2013, puis en 2014, vous aviez indiqué à l'ASN que la convention intergroupe avec le CEA serait mise à jour afin de couvrir l'ensemble des interactions et des opérations de transport susceptibles d'être réalisées entre des installations d'Orano TN et des installations du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA). Au jour de l'inspection, cette convention n'avait toujours pas été mise à jour.

Demande B4 : Je vous demande de m'indiquer l'échéance prévisionnelle de mise à jour de la convention intergroupe avec le CEA.

C. OBSERVATIONS

C1 : La fiche réflexe secours d'Orano TN relative aux colis de transport de combustibles usés, conditionne, hors situation d'incendie sévère, l'extension de la zone d'évacuation initialement fixée à 100 m autour du colis à la mesure d'un débit de dose. Or la disponibilité de cette mesure de débit de dose n'est pas immédiate en situation d'urgence, ce qui peut retarder l'extension de la zone d'évacuation en cas d'endommagement important du colis hors situation d'incendie sévère. Je vous invite à revoir cette fiche réflexe.

C2 : Les inspecteurs de l'ASN ont noté que les inspecteurs d'Orano TN rencontraient des difficultés pour disposer des attestations de conformité des colis nécessaires à la surveillance des transports pour lesquels Orano TN n'est pas intervenant (concepteur, expéditeur, récepteur, transporteur,...). L'ASN estime que la mise à disposition de ces attestations est nécessaire à la vérification de la conformité des colis.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, mes salutations distinguées.

**L'adjoint au directeur du transport et des
sources,**

Signé par

Thierry CHRUPEK